



POLITIQUE DE DROIT DE VOTE

*(Déclaration de politique sur la participation et l'orientation
syndicales en matière de gestion des caisses de retraite,
adoptée au 26^e congrès de la FTQ – 1981)*

Octobre 2005

Mot du président,

Ces dernières années, les marchés financiers ont été affectés par de nombreux scandales financiers. Les plus connus sont ceux qui ont frappé les compagnies américaines Enron, WorldCom et Tyco. Ces scandales ont finalement amené les organismes de réglementation à mieux encadrer la régie interne des entreprises. Les administrateurs et les gestionnaires de compagnies sont tenus un peu plus responsables de leurs actes. Il en va de même pour les vérificateurs externes qui ont, dans certains cas, manqué de jugement et d'indépendance face aux dirigeants des entreprises.

Au Canada, d'autres scandales tout aussi importants ont fait les manchettes. Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à penser à Cinar. De plus, certaines pratiques, tout à fait légales celles-là, n'en constituent pas moins des scandales. La rémunération abusive des hauts dirigeants des compagnies tombe dans cette catégorie. Les programmes d'achat d'actions hors contrôle, les parachutes dorés excessifs, les régimes de retraite extrêmement généreux constituent autant de façons légales mais inacceptables pour les puissants de s'enrichir d'avantage. Dans cette catégorie, l'ex-président de la compagnie Nortel a marqué l'imaginaire en empochant des millions de dollars au même moment où les actionnaires et les employés payaient pour ses erreurs et sa vision à court terme.

Il faut que cela cesse et nous avons un rôle à jouer dans l'assainissement du monde financier. Nos caisses de retraite sont très présentes sur les marchés financiers. Nous sommes en quelque sorte propriétaires des entreprises qui nous emploient. En tant qu'actionnaires institutionnels, nous avons un intérêt dans la pérennité des entreprises. Nous voulons qu'elles se développent dans le respect des collectivités où elles font affaires. Pour y arriver, nous avons comme outil notre droit de vote comme actionnaire et notre droit de faire des propositions aux assemblées annuelles des actionnaires. Étant donné qu'il est difficile pour un comité de retraite de suivre à la trace toutes les propositions d'actionnaires, il confie souvent ce rôle à ses gestionnaires. Pour s'assurer que ceux-ci votent dans le sens voulu des intérêts de nos membres, il faut encadrer l'utilisation des droits de vote qui sont attachés à nos actions. Il faut doter notre caisse de retraite d'une politique sur les droits de vote qui établit les positions à privilégier selon les thèmes abordés par les propositions d'actionnaires.

Pour aider vos comités de retraite à mettre sur pied une telle politique de droit de vote, la FTQ a préparé ce document d'information. Les positions proposées dans ce document ne le sont qu'à titre indicatif. Elles ne visent qu'à sensibiliser les membres des comités de retraite sur les questions le plus souvent soulevées par le biais d'une proposition d'actionnaires. Chaque comité de retraite se doit d'adopter une politique de droit de vote en accord avec l'intérêt à long terme des participants et des participantes. Nous espérons que ce document vous permettra de mettre sur pied votre propre politique de droit de vote. Une politique qui assurera que jamais plus, le capital que les travailleurs et les travailleuses ont accumulé pour leur retraite ne travaille plus jamais contre eux.

HENRI MASSÉ

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
La politique de droit de vote	6
Toutes les caisses de retraite ont des droits de vote	6
Les principaux sujets pouvant faire l'objet de propositions d'actionnaires.....	7
Le conseil d'administration.....	7
❖ La notion d'indépendance des administrateurs	7
❖ La proposition d'une liste d'administrateurs	8
❖ La séparation du poste de président du conseil et de chef de la direction	8
❖ La durée des mandats	9
❖ Les comités du conseil	9
❖ La rémunération raisonnable.....	9
❖ Programmes d'émission d'actions.....	10
❖ Programmes d'octroi d'options d'achat d'actions	10
❖ Échéance maximale des actions.....	11
❖ Prix d'exercice des options (fixation).....	11
❖ Prix d'exercice des options (modification)	11
❖ Les programmes d'octroi d'options pour les administrateurs externes.....	12
❖ Les parachutes dorés.....	12
Les mesures de défense	13
❖ Dispositif anti-Offre Publique d'Achat - OPA (pilules empoisonnées)	13
❖ Vente d'éléments d'actifs	13
❖ Fermeture du capital d'une entreprise (ou privatisation du capital)	14
❖ Achat par endettement.....	14
❖ Droits des actionnaires.....	14
❖ Droit de vote inégal	14
Divers	15
❖ Droit à l'information financière.....	15
❖ Responsabilité sociale des entreprises	15
❖ Droit de participation à la gouvernance pour les employés	16
❖ Droit à l'information ou divulgation des activités.....	16
❖ Contribution aux partis politiques	16
❖ Droit du travail, droits de la personne et normes environnementales.....	17

Introduction

Le présent document vise à appuyer les travailleurs et les travailleuses fiduciaires d'un comité de retraite lorsqu'ils se doteront ou réviseront la politique d'exercice du droit de vote de leur caisse de retraite. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit, à l'article 170, qu'à moins qu'il en soit fait état dans le régime de retraite, la politique de placement d'une caisse de retraite doit prévoir « *les règles applicables à l'exercice du droit de vote que comportent les titres faisant partie de l'actif* ». Il est donc important que les fiduciaires prennent connaissance de leur politique de droit de vote et s'assurent qu'elle répond aux orientations et aux valeurs des participants et des participantes à la caisse de retraite.

La présentation des orientations de l'exercice des droits de vote dans ce document a été faite de façon simple et générale. Il ne s'agit pas de textes types que l'on doit adopter mais plutôt de grands principes auxquels on doit réfléchir et s'inspirer. Les orientations suggérées visent à obtenir les meilleures retombées à long terme pour les participants, les participantes et les bénéficiaires de la caisse de retraite. Nous espérons que ce document vous sera utile dans la mise en place de votre politique d'exercice de droit de vote.

La politique de droit de vote

Pourquoi accorder tant d'importance à la politique de droit de vote dans la gestion des actifs d'une caisse de retraite? La pratique américaine (États-Unis) en matière de droit de vote nous donne un certain éclairage. Dans la législation et parmi les gestionnaires, les droits de vote sont associés à un actif de la caisse de retraite qu'il est important de ne pas gaspiller. Les droits de vote nous permettent de participer à l'orientation de la compagnie, de choisir ses dirigeants et de sanctionner leurs décisions. Les droits de vote peuvent donc avoir une forte influence sur la valeur future de la compagnie, des actions émises par cette dernière et, indirectement, sur la valeur de notre caisse de retraite.

Chaque année, nous ou nos délégués sommes appelés comme actionnaires à nous prononcer sur des dizaines, voire des centaines de propositions. Nous pourrions le faire au cas par cas, en évaluant chacune des propositions faites aux actionnaires. Cependant, ce travail pourrait être fastidieux et il demanderait de nombreuses rencontres du comité de retraite. La pratique est plutôt de se doter d'une politique de droit de vote. Cette politique établit des grands principes à partir desquels notre gestionnaire ou autre délégué utilise les droits de vote rattachés à une caisse de retraite.



Toutes les caisses de retraite ont des droits de vote

Dès qu'elles investissent dans des actions de compagnies, toutes les caisses de retraite ont des droits de vote rattachés aux actions qu'elles détiennent. Cependant, le véhicule d'investissement choisi par la caisse a une influence sur la proximité des droits de vote. Ainsi, une caisse de retraite qui investit en actions de compagnie à même des fonds distincts est directement propriétaire des titres qui sont achetés en son nom. Elle peut ainsi choisir directement l'orientation à prendre en matière de droit de vote. Pour les caisses de retraite qui participent à des fonds communs, l'influence est indirecte. En effet, n'étant qu'un des investisseurs détenant des unités d'un fonds commun, elle n'est pas propriétaire directement des actions des entreprises mais plutôt propriétaire d'unités d'un fonds qui détient des actions des compagnies. Dans ce dernier cas, nous sommes donc propriétaires de ces compagnies au prorata de notre quote-part dans le fonds commun.

Dans tous les cas, nous sommes en droit de demander à notre gestionnaire de fonds une reddition de compte en matière de droit de vote. Nous pouvons demander qu'il nous fasse rapport régulièrement sur son exercice des votes et qu'il nous fournisse une copie de sa politique de droit de vote s'il n'applique pas systématiquement notre politique.

Les principaux sujets pouvant faire l'objet de propositions d'actionnaires

En majorité, les propositions d'actionnaires sont assez standards et portent sur des sujets liés aux activités et à l'organisation de la compagnie (régie d'entreprise). D'autres propositions sont reliées à des questions sociales, comme le droit du travail, les droits humains ou encore les pratiques environnementales des compagnies dans lesquelles on investit. Nous présenterons dans les pages qui suivent quelques-uns des grands

thèmes faisant très souvent l'objet de propositions d'actionnaires. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et détaillée, mais plutôt d'un canevas, d'une logique qui devrait vous permettre de développer votre position sur la très grande majorité des propositions sur lesquelles vous devrez vous prononcer. Les positions avancées par ce document s'appuient sur la croyance que la meilleure protection des intérêts de tous les partenaires sociaux et économiques de la compagnie passe par une vision à long terme du développement et de la prospérité de la compagnie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration joue un rôle important pour le bien-être de la compagnie. Il en évalue les performances, oriente son développement et exerce le contrôle de ses activités. Plusieurs propositions d'actionnaires visent à s'assurer de la mise en place d'un conseil d'administration indépendant, compétent et attentif aux affaires de la compagnie.

Si, pour certaines propositions, l'argumentaire qui les supporte devrait nous aider à établir notre position, d'autres se prêtent mieux à l'adoption de règles de votation. Par exemple, on juge normalement les propositions sur le nombre de membres au conseil d'administration et le processus de sélection ou d'évaluation de ces derniers en s'appuyant sur les commentaires et les explications qui les accompagnent. Il en va de même pour les programmes de prêts à taux avantageux qui se prêtent mieux à une analyse générale de la rémunération des hauts dirigeants.

❖ La notion d'indépendance des administrateurs

L'indépendance d'un administrateur est habituellement définie comme étant l'absence de tout lien ou de tout intérêt pouvant l'empêcher d'agir dans le meilleur intérêt de la compagnie et des actionnaires. Un administrateur est réputé ne pas être indépendant lorsqu'il :

- Appartient au personnel de direction de la compagnie ou qu'il a appartenu à ce personnel au cours des cinq dernières années;
- Entretient des rapports économiques significatifs avec la compagnie, tels que :
 - ses clients et ses fournisseurs;
 - ses conseillers légaux ou toute autre forme de firme conseils;
 - les membres d'organismes pouvant bénéficier financièrement de la compagnie par des dons et commandites;

- Entretien des rapports économiques significatifs avec les clients et les fournisseurs importants de la compagnie ou des fournisseurs pour lesquels les rapports économiques avec la compagnie sont significatifs;
- A un lien de parenté avec une personne précitée.

Position : Il est recommandé de voter en faveur de toute résolution ayant comme objectif d'obtenir un conseil d'administration composé majoritairement d'administrateurs indépendants.

❖ **La proposition d'une liste d'administrateurs**

Il est pratique courante de proposer aux actionnaires une liste de noms (*slate*) pour l'élection du conseil d'administration. Bien que cette liste soit souvent le résultat d'une recommandation d'un comité de sélection, cette façon de faire réduit la capacité pour les actionnaires de voter contre l'élection d'un des administrateurs présents sur la liste. Pour y arriver, on doit obligatoirement rejeter tous les administrateurs.

L'élection séparée des administrateurs permet aux actionnaires de juger de l'apport et de la valeur de ceux-ci pris individuellement.

Recommandation : Bien que favorisant l'élection individuelle des administrateurs, il n'est pas recommandé de voter contre une liste d'administrateurs à moins que les résultats de la compagnie aient été insatisfaisants depuis un certain temps. Il est toutefois recommandé de voter en faveur de toute proposition favorisant l'élection des administrateurs de façon séparée, qu'ils proviennent ou non d'une liste d'administrateurs.

❖ **La séparation du poste de président du conseil et de chef de la direction**

De façon générale, les fiduciaires sont plutôt en faveur du partage des fonctions de président du conseil et de chef de la direction. Rappelons qu'un des rôles du conseil d'administration est de surveiller le travail de l'équipe de direction. Pour bien jouer ce rôle, l'indépendance du conseil d'administration face à la direction est primordiale. La séparation des postes de président du conseil et chef de la direction renforce cette indépendance.

Recommandation : Il est recommandé que les caisses de retraite se prononcent en faveur de la séparation du poste de président du conseil et de celui du chef de la direction. Cependant, nous reconnaissons que dans certains cas, par exemple dans les PME où le chef de la direction est actionnaire minoritaire, il peut être préférable ou acceptable que les deux postes soient occupés par la même personne. Lorsqu'une telle situation se présente, un administrateur principal devrait être choisi parmi les administrateurs indépendants pour les représenter et reprendre à son compte une partie des fonctions normalement dévolues au président.

❖ La durée des mandats

Il est important pour les actionnaires de pouvoir choisir leur représentant au conseil d'administration. Ce droit des actionnaires peut être limité par le renouvellement des mandats en rotation un tiers à la fois ou selon toute autre formule.

Recommandation : Tous les administrateurs devraient revenir en élection à chaque année.

❖ Les comités du conseil

Chaque conseil d'administration se dote de divers comités pour l'assister dans ses fonctions. Parmi ces comités, nous retrouvons normalement le comité de vérification et un comité de rémunération. Ces deux derniers comités ont à valider ou à évaluer le travail des gestionnaires de la compagnie.

Recommandation : Pour assurer l'absence de conflit d'intérêt, il est proposé que les comités de vérification et de rémunération soient composés uniquement d'administrateurs externes et majoritairement d'administrateurs indépendants.

❖ La rémunération raisonnable

Les fiduciaires supporteront les politiques de rémunération qui s'appuient sur l'atteinte d'objectifs mesurables et qui servent de motivation aux gestionnaires performants. Cependant, les fiduciaires ne supporteront pas les politiques de rémunération qui excèdent ce qui serait normalement nécessaire de payer pour attirer et retenir des gestionnaires qualifiés, qui auraient un effet négatif pour les actionnaires, qui sont trop généreux, qui n'ont pas d'objectifs clairs de résultat ou qui ont un effet négatif sur le moral des employés.

Les fiduciaires favoriseront également une politique de rémunération axée sur une partie variable liée aux résultats de la compagnie ou à l'atteinte d'objectifs. Nous favoriserons l'inclusion de critères de responsabilité sociale comme mesure de performance des gestionnaires.

Finalement, nous sommes d'accord avec Warren Buffet qui disait :

« Si les régimes d'options, quand ils sont bien structurés, peuvent être un moyen judicieux, voire idéal de récompenser et de motiver les gestionnaires de haut calibre, ils sont le plus souvent tout à fait capricieux dans leurs attributions de primes, inefficaces comme motivation et excessivement coûteux pour les actionnaires. »

Recommandation : Nous recommandons d'opposer tout programme de rémunération qui ne s'inspirerait pas sur l'atteinte d'objectifs mesurables et catalyseurs d'une gestion performante.

❖ Programmes d'émission d'actions

Les programmes d'émission d'actions ou l'octroi d'options visent à bonifier la rémunération des employés et à les motiver quant au développement de la compagnie. Ces programmes sont très souvent réservés aux cadres supérieurs de la compagnie, mais ils peuvent être étendus à une plus large part du personnel.

Recommandation : Les fiduciaires ne supporteront pas un programme d'émission d'actions ou un d'octroi d'options qui représente plus de 5 % du total des actions en circulation. Toutefois, si le plan d'option d'actions proposé présente une des caractéristiques suivantes, les fiduciaires pourraient le supporter dans la mesure où le programme ne représente pas plus de 10 % des actions en circulation.

Les critères considérés pour augmenter le support des fiduciaires sont :

- La compagnie est une petite ou une moyenne entreprise;
- Le programme est accessible à une large part des cadres ou à la totalité des employés;
- La situation compétitive de la compagnie (le niveau des programmes offert dans l'industrie);
- Une situation financière difficile;
- Lorsqu'il y a fusion de programmes, d'émission d'actions et une période de transition est nécessaire;
- Rémunération du personnel inférieure au marché.

Finalement, les fiduciaires devraient s'opposer aux programmes d'émission d'actions et au programme d'octroi d'options qui donnent au conseil d'administration un pouvoir discrétionnaire pour l'établissement des modalités d'émission, que ce soit au niveau du prix d'exercice, des critères d'éligibilité ou le remplacement d'options.

❖ Programmes d'octroi d'options d'achat d'actions

Les programmes d'octroi d'options d'achat d'actions visent à aligner les intérêts des gestionnaires de la compagnie avec ceux des actionnaires en leur émettant le droit d'acheter une action à un prix convenu à l'avance et à une date donnée. Ce type de programme a été très populaire au cours des années 1990. Cette popularité venait en partie du fait que les règles comptables n'étant pas claires, les entreprises n'avaient pas à comptabiliser ces programmes comme dépenses. L'utilisation exagérée de ces programmes a amené des abus et des scandales financiers.

Recommandation : Les fiduciaires appuieront généralement les régimes de rémunération incitative basés sur l'émission d'options.

❖ Échéance maximale des actions

Les options d'achat d'actions qui sont émises aux employés ont normalement une date d'échéance à laquelle l'option tombe et ne peut plus être exercée.

Recommandation : Les fiduciaires appuieront généralement les régimes d'options qui ont une durée de vie maximale qui ne dépasse pas cinq ans. Lorsque dans un régime la durée de vie est supérieure à cinq années, les fiduciaires analyseront les propositions au cas par cas, mais ils n'appuieront en aucun cas les régimes d'options renouvelables à chaque année.

❖ Prix d'exercice des options (fixation)

Le prix d'exercice des options constitue une donnée importante d'un programme d'octroi d'options. Normalement, le prix d'exercice est basé sur le prix du marché, sur un prix avantageux (*premium price*), sur les performances du marché ou encore sur d'autres mesures de performance.

Recommandation : Avant d'appuyer un programme d'octroi d'actions, les fiduciaires devront s'assurer que le prix d'exercice des options sera basé sur des critères qui favorisent le dépassement par les gestionnaires et la valorisation à long terme de l'avoir des actionnaires.

❖ Prix d'exercice des options (modification)

Dans le passé, des compagnies ont procédé à une réduction du prix d'exercice des options déjà octroyées. Ces réévaluations à la baisse peuvent être valables lorsqu'il s'agit de corriger une situation défavorable à la valeur de l'action, mais qui est hors du contrôle des gestionnaires, mais elles peuvent être défavorables lorsqu'il s'agit seulement d'octroyer une rémunération qui n'aurait pas de raison d'être.

Recommandation : Les fiduciaires devraient s'opposer à tout programme d'octroi d'options qui donne au conseil d'administration le droit de réduire le prix d'exercice. On devrait toutefois appuyer une modification du prix d'exercice qui vise à éviter qu'un préjudice soit causé à la compagnie, comme la perte de ressources humaines. Les fiduciaires devraient aussi appuyer une modification du prix d'exercice si cette dernière est accompagnée d'une baisse de la rémunération de la direction.

❖ **Les programmes d'octroi d'options pour les administrateurs externes**

Il est de plus en plus commun pour les entreprises de rémunérer en totalité ou en partie les administrateurs externes par un programme d'octroi d'actions.

Recommandation : Les fiduciaires appuieront généralement un régime d'options distinct pour les administrateurs externes. Les modalités afférentes doivent être clairement définies et raisonnables. Ce régime doit être présenté aux actionnaires et faire l'objet d'un vote séparé. Le nombre d'options maximal pouvant être octroyé annuellement par le régime doit être connu au moment du vote.

❖ **Les parachutes dorés**

Un « parachute doré » est une entente d'indemnité de départ en vertu de laquelle un administrateur, un dirigeant ou un employé reçoit de généreux avantages dans l'éventualité d'une acquisition ou d'une fusion de la compagnie donnant lieu à un changement de contrôle. Dans de telles circonstances, il est nécessaire de négocier des ententes d'indemnité de départ pour les dirigeants ou dirigeantes car elles permettent à la direction de se concentrer sur la prise de décisions importantes pour le meilleur intérêt de la compagnie. Il est arrivé cependant, que les « parachutes dorés » aient été excessifs.

Recommandation : Les fiduciaires examineront les ententes d'indemnité de départ au cas par cas et ils n'appuieront pas les « parachutes dorés » qui sont jugés excessifs ou contraires à l'intérêt des actionnaires.

LES MESURES DE DÉFENSE

Les mesures de défense sont des mesures adoptées par l'assemblée des membres à la recommandation des dirigeants de la compagnie pour faire blocage à une prise de contrôle hostile de la compagnie. Si l'idée première derrière ces mesures est de maximiser la valeur des actionnaires, trop souvent elles servent plutôt à maintenir en emploi des gestionnaires sous-performants en rendant la compagnie moins attrayante pour d'éventuels acheteurs.

❖ Dispositif anti-Offre Publique d'Achat - OPA (pilules empoisonnées)

Les dispositifs anti-OPA sont une famille de mesures qui sont déclenchées par une offre publique d'achat non sollicitée ou lorsqu'un investisseur non sollicité atteint un certain pourcentage de l'actionariat. Les dispositifs anti-OPA donnent la permission à la compagnie d'acheter ou de vendre ses actions à un prix avantageux, en faveur d'une partie alliée. L'application de ces mesures pénalise financièrement l'éventuel acheteur. Ces mesures visent souvent à forcer l'acheteur à entrer en négociation avec la compagnie visée.

Recommandation : Lors de l'analyse d'une proposition d'adoption de mesures anti-OPA, les fiduciaires doivent considérer l'impact de l'offre d'achat sur la viabilité à long terme de la compagnie et sur la protection des intérêts des actionnaires et sur les bénéficiaires de la compagnie. De plus, les fiduciaires doivent s'assurer que la proposition de mesures anti-OPA inclut l'obligation d'obtenir périodiquement l'appui des actionnaires pour le maintien de telles mesures.

❖ Vente d'éléments d'actifs

Parmi les dispositifs anti-OPA ou stratégies de défense, la vente d'éléments d'actifs de grande valeur peut être utilisée. Cette stratégie, aussi appelée « vente des perles de la couronne », vise à rendre la compagnie moins attrayante à une prise de contrôle. S'il s'agit d'une stratégie efficace de blocage, il en résulte quelquefois la vente d'actifs de la compagnie à un prix dérisoire.

Recommandation : Les fiduciaires doivent, lorsqu'ils envisagent la vente possible d'un actif important d'une entreprise, évaluer si la transaction est profitable pour la compagnie (analyse coût-bénéfice) et si elle favorise la croissance de la valeur de la compagnie à long terme.

❖ Fermeture du capital d'une entreprise (ou privatisation du capital)

La fermeture du capital consiste à retirer le capital de la compagnie des cotes boursières. Ainsi, la propriété de la compagnie sera ramenée à un seul ou à un nombre restreint d'actionnaires. Notez que cette mesure est plus souvent une décision corporative de restructuration plutôt qu'une mesure défensive.

Recommandation : Les fiduciaires voteront en faveur de proposition de fermeture du capital seulement lorsque cette initiative sera en faveur des actionnaires et dans l'intérêt à long terme de la compagnie.

❖ Achat par endettement

Un achat par endettement (*Leveraged Buyout*) est une proposition d'achat d'une entreprise par un tiers acquéreur considéré comme favorable ou hostile par la direction. L'achat est généralement financé par l'utilisation des revenus non distribués ou par des emprunts substantiels garantis par des éléments d'actifs de la compagnie cible et comporte généralement des projets de vente ultérieure de certains actifs de la nouvelle entreprise pour payer une partie de l'endettement.

Recommandation : Les fiduciaires voteront en faveur de proposition d'achat par endettement seulement lorsque cette initiative sera en faveur des actionnaires et dans l'intérêt à long terme de la compagnie.

❖ Droits des actionnaires

Les actionnaires ont droit à la reddition des comptes, ils ont donc le droit de questionner les rapports qui leur sont faits et de s'exprimer sur les performances de la compagnie dont ils sont les propriétaires.

❖ Droit de vote inégal

Les dispositions relatives aux doubles catégories d'actions ont pour effet de créer une « deuxième classe » d'actions ordinaires. De telles dispositions accordent des droits de vote d'une manière qui n'est pas compatible avec la notion de propriété.

Lorsque des actions comportant des droits de vote inférieurs sont émises, la direction ou certains actionnaires peuvent maintenir un contrôle effectif sur la compagnie en se réservant les actions comportant des droits de vote supérieurs.

L'émission d'actions à droit de vote multiple peut être valable dans le cas d'une PME en croissance car elle permet alors le maintien du contrôle de la compagnie entre les mains de l'équipe d'entrepreneurs à l'origine du démarrage et de l'expansion de la compagnie.

Recommandation : Les fiduciaires voteront généralement contre une proposition constituant une double catégorie d'actions ordinaires à droit de vote différent. Cependant, dans certains cas, principalement pour les entreprises de petite taille, les fiduciaires ne s'opposeront pas à la création ou au maintien d'une classe d'actif à droit supérieur de vote, s'il est important pour le développement de la compagnie de laisser le contrôle à des personnes clés.

DIVERS

❖ **Droit à l'information financière**

Le vérificateur externe se prononce chaque année sur la qualité des états financiers de la compagnie et supporte le comité de vérification dans l'exécution de son mandat. Le comité de vérification devrait retenir les services d'un cabinet d'experts-comptables connu et réputé qui remplit son mandat en toute indépendance et sans complaisance.

Recommandation : Les fonctionnaires supporteront le choix de vérificateurs recommandés par les administrateurs de la compagnie. La majeure partie du chiffre d'affaires généré par ce cabinet dans ses rapports avec la compagnie devrait provenir de la fonction de vérification. De plus, il est recommandé de changer de vérificateur externe de façon périodique (aux cinq ans par exemple) pour assurer l'indépendance de ces derniers.

❖ **Responsabilité sociale des entreprises**

Il est maintenant largement accepté que les entreprises doivent être responsables de leurs actes envers leurs actionnaires, bien sûr, mais aussi envers leurs employés, leurs fournisseurs, la communauté dans laquelle elles opèrent. Les entreprises qui assument leurs responsabilités sociales accroîtront la richesse à long terme des actionnaires. Il est donc souhaitable que les entreprises, dans le cadre de leurs activités, adoptent des pratiques et des politiques qui s'inscrivent dans le respect de la société, notamment au niveau de l'environnement, des pratiques d'embauche, de la formation de la main-d'œuvre. La compagnie devra aussi tenir compte de sa responsabilité sociale et dans son choix de fournisseurs dans ses prises de décision.

Recommandation : Comme fiduciaires des caisses de retraite, représentants de travailleurs et de travailleuses qui sont aussi citoyens et citoyennes, nous préconisons que les entreprises adoptent un comportement social supérieur aux normes légales minimales du pays où elles évoluent, et aux normes internationales généralement reconnues.

❖ **Droit de participation à la gouvernance pour les employés**

Les fiduciaires des caisses de retraite sont très bien placés pour savoir que l'apport des travailleurs et des travailleuses dans la gestion de leurs affaires est non seulement une bonne chose, mais très souvent une nécessité. Dans de nombreuses occasions, les travailleurs, les travailleuses et leurs organisations sont invités ou réclament le droit de participer à la gestion de leur entreprise. Toutefois, les conditions essentielles à une participation réussie des employés à la gouvernance de la compagnie sont : la transparence, la continuité, la vision à long terme et la cohérence. Le niveau de participation des employés se doit d'être négocié entre la compagnie et les syndicats qui représentent les employés.

Recommandation : Les fiduciaires supporteront généralement une proposition qui vise à favoriser l'implication des travailleurs et des travailleuses dans la gouvernance de la compagnie. Lorsqu'un syndicat est présent dans la compagnie, les fiduciaires chercheront à connaître la position de celui-ci sur la proposition. S'il s'avère impossible d'obtenir la position syndicale, les propositions devront être analysées au cas par cas.

❖ **Droit à l'information ou divulgation des activités**

Aujourd'hui, les activités des compagnies sont scrutées à la loupe. Un faux pas en matière environnementale, au niveau des droits humains ou de tout autre sujet, et la compagnie est stigmatisée par une mauvaise presse ou encore par une campagne de boycott. Pour les actionnaires, un tel scénario peut se traduire par une perte de valeurs importante.

Face à cette situation, les compagnies sont de plus en plus confrontées par des propositions d'actionnaires demandant des mesures de surveillance et des rapports d'activité de la compagnie.

Recommandation : Les fiduciaires appuieront les propositions demandant « la divulgation des activités au niveau environnemental, humain ou social ». Cela ne doit toutefois pas entraîner des efforts déraisonnables ou des coûts exorbitants.

❖ **Contribution aux partis politiques**

L'exercice du droit de vote dans nos sociétés démocratiques est un privilège de citoyen et non pas des compagnies. Ces dernières ne doivent pas tenter d'influencer le processus démocratique par des contributions financières à des partis politiques ou à des mouvements similaires, de même que des contributions qui pourraient être associées à des contributions politiques.

Recommandation : Les fiduciaires s'opposent aux contributions politiques par les compagnies et ils appuieront toute proposition visant à les interdire, de même que celles demandant la divulgation de telles contributions lorsque les compagnies sont autorisées et peuvent en faire.

❖ **Droit du travail, droits de la personne et normes environnementales**

Un nombre grandissant de propositions d'actionnaires portent sur l'adoption par la compagnie d'un code de conduite visant à réguler ses activités. Ces codes de conduite portent sur différents sujets. Beaucoup incluent les principes adoptés dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), soit :

- Convention sur l'abolition du travail forcé;
- Convention sur l'âge minimum, notamment les pires formes de travail des enfants;
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession);
- Convention sur le droit à l'organisation et de négociation collective.

D'autres codes de conduite s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU. Et d'autres encore visent l'application de normes environnementales basées sur des principes reconnus et vérifiables, comme le Centre d'études et de recherche en enseignement supérieur (CERES).

La majorité des propositions sur les codes de conduite plaident aussi en faveur d'un processus de vérification indépendant de l'application du code adopté et d'une obligation de rapport aux actionnaires.

Recommandation : Les fiduciaires supporteront les propositions réclamant l'adoption de codes de conduite basés sur des principes reconnus (comme les conventions et les recommandations de l'OIT). Ils appuieront aussi les propositions demandant une vérification indépendante de l'application des codes de conduite par la compagnie, ses fournisseurs et ses sous-traitants et ils appuieront aussi l'obligation de faire rapport aux actionnaires.

RB/fv
sepb-574
2005 10 07